

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
94/C 74/01	ECU.....	1
94/C 74/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
94/C 74/03	Avis d'ouverture d'une procédure de réexamen partiel du règlement (CEE) n° 830/92 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyester (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires d'Indonésie et de plusieurs autres pays.....	3
94/C 74/04	Avis d'ouverture d'une enquête conformément à l'article 13 paragraphe 11 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil concernant les importations de certaines balances électroniques originaires du Japon.....	4
94/C 74/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	5
94/C 74/06	Communication de la Commission relative au formulaire à utiliser dans la surveillance préalable des importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires de pays tiers.....	8
	II Actes préparatoires	
	Commission	
94/C 74/07	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (1)	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
94/C 74/08	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	12

III *Informations*

Commission

94/C 74/09	Phare — Matériel de bureau — Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement de la République tchèque pour un projet financé par la Communauté européenne	13
94/C 74/10	Rouleaux de film Diazo — Avis de marché passé	14
94/C 74/11	Vêtements de travail — Avis de marché passé	14
94/C 74/12	Bandes adhésives — Avis de marché passé	15
94/C 74/13	Services d'organisation de conférence — Procédure ouverte	16
94/C 74/14	Nettoyage — Avis d'attribution de marché	17
94/C 74/15	Travaux d'impression — Avis d'attribution de marché	17

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

11 mars 1994

(94/C 74/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,8896	Dollar des États-Unis	1,14766
Couronne danoise	7,53895	Dollar canadien	1,55622
Mark allemand	1,93036	Yen japonais	120,619
Drachme grecque	281,026	Franc suisse	1,62451
Peseta espagnole	158,927	Couronne norvégienne	8,37559
Franc français	6,56746	Couronne suédoise	9,02172
Livre irlandaise	0,796762	Mark finlandais	6,29604
Lire italienne	1911,49	Schilling autrichien	13,5814
Florin néerlandais	2,16941	Couronne islandaise	82,4017
Escudo portugais	199,164	Dollar australien	1,61756
Livre sterling	0,765869	Dollar néo-zélandais	2,00639
		Rand sud-africain	3,94134

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(94/C 74/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1279/93 de la Commission, du 27 mai 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 131 du 28. 5. 1993, p. 19)	10. 3. 1994	80,00 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1278/93 de la Commission, du 27 mai 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers (JO n° L 131 du 28. 5. 1993, p. 16)	10. 3. 1994	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1286/93 de la Commission, du 27 mai 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 131 du 28. 5. 1993, p. 48)	—	pas d'offre
Règlement (CEE) n° 2147/93 de la Commission, du 30 juillet 1993, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 109)	10. 3. 1994	88,75 écus par tonne
		Abattement maximal
Règlement (CE) n° 10/94 de la Commission, du 5 janvier 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers (JO n° L 4 du 6. 1. 1994, p. 3)	10. 3. 1994	refus d'offre
Règlement (CE) n° 11/94 de la Commission, du 5 janvier 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers (JO n° L 4 du 6. 1. 1994, p. 6)	—	pas d'offre

Avis d'ouverture d'une procédure de réexamen partiel du règlement (CEE) n° 830/92 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils de polyester (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires d'Indonésie et de plusieurs autres pays

(94/C 74/03)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen, au titre des dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, de la mesure antidumping actuellement en vigueur concernant les importations de certains fils de polyester originaires d'Indonésie.

Procédure antérieure

Par son règlement (CEE) n° 830/92 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 11,9 % sur les importations de certains fils de polyester originaires d'Indonésie, à l'exception des importations des produits fabriqués par une société indonésienne expressément mentionnée, à laquelle le droit antidumping ne s'applique pas.

Produit

Le produit en cause est le suivant:

- fils de fibres synthétiques simple, retors ou cablé contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (codes NC 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10 et 5509 22 90),
- autres fils de fibres discontinues de polyester, mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues ou avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (codes NC 5509 51 00 et 5509 53 00), originaires d'Indonésie.

Motifs de la demande

La Commission a reçu des informations de six producteurs indonésiens selon lesquels les circonstances auraient changé depuis la clôture de l'examen initial dans la mesure où les pratiques de dumping auraient disparu.

L'un des six producteurs fait valoir que les importations du produit en cause ne font pas l'objet d'un dumping au motif que les demandes successives de remboursement qu'il a introduites depuis l'institution des droits définitifs ont amené la Commission à conclure qu'un remboursement intégral des droits antidumping est justifié.

Les cinq autres producteurs ont apporté la preuve que, pour des quantités représentatives des fils en cause, le prix ex usine à l'exportation est actuellement supérieur au prix ex usine pratiqué sur le marché intérieur, que les

prix de vente pratiqués sur le marché intérieur dégagent un bénéfice et que, en conséquence, il n'y a pas de marge de dumping.

Procédure

Ayant décidé, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier un réexamen partiel, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88. Cette enquête porte uniquement sur l'existence d'un dumping.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderont dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles puissent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement précité.

Délai

Toute information concernant cette affaire, tout argument concernant l'allégation de dumping et de préjudice en résultant ou tout autre argument pertinent, ainsi que toute demande d'entrevue doivent être adressés par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (DG I/C/2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽³⁾, au plus tard trente jours après la date de publication du présent avis ou, pour les parties notoirement concernées, la date de réception de la lettre accompagnant le questionnaire susmentionné, si cette dernière date est postérieure à la précédente. Cette lettre est réputée avoir été reçue sept jours après la date de son expédition.

Toute partie n'ayant pas reçu le questionnaire doit en faire la demande dans les deux semaines à compter de la présente publication. Tous les questionnaires ainsi demandés (ou demandés postérieurement à cette date) doivent être adressés, dûment complétés, à l'adresse visée ci-dessus, au plus tard quarante-cinq jours après la publication du présent avis.

Si les informations et les arguments nécessaires ne sont pas transmis sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, les autorités communautaires peuvent établir des conclusions sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 1.

⁽³⁾ Téléx: 21877 COMEU B; télécopieur: (32 2) 295 65 05.

**Avis d'ouverture d'une enquête conformément à l'article 13 paragraphe 11 du règlement (CEE)
n° 2423/88 du Conseil concernant les importations de certaines balances électroniques origi-
naires du Japon**

(94/C 74/04)

La Commission a été saisie d'une plainte soutenant que le droit antidumping institué en avril 1993 par le règlement (CEE) n° 993/93⁽¹⁾ sur les importations de certaines balances électroniques originaires du Japon, a été pris en charge par certains exportateurs.

Plaignants

La plainte a été déposée en novembre 1993 par les mêmes producteurs de la Communauté qui avaient formulé la plainte antidumping initiale.

Produit

Les produits faisant l'objet de l'enquête sont les balances électroniques destinées au commerce de détail, relevant du code NC 8423 81 50, telles que définies dans le règlement (CEE) n° 993/93.

Allégation de prise en charge du droit antidumping

Les plaignants ont présenté des éléments de preuve suffisants montrant que le droit antidumping a été pris en charge, en tout ou en partie, par deux exportateurs japonais, à savoir Teraoka Seiko Co. Ltd et Tokyo Electric Co. Ltd. Les plaignants font valoir que le prix de revente au premier acheteur indépendant du produit soumis au droit antidumping n'a pas été majoré d'un montant correspondant audit droit.

Les éléments de preuve consistent en listes de prix des importateurs écoulant le produit fabriqué par les deux exportateurs japonais en question qui, d'après les plaignants, font apparaître que, depuis l'imposition du droit antidumping, les prix de revente de la plupart des modèles sont restés inchangés ou n'ont été majorés que faiblement d'un montant très inférieur au niveau du droit. Dans certains cas, les prix de revente auraient en réalité diminué.

D'après les plaignants, les droits antidumping auraient donc été supportés en grande partie ou intégralement par les exportateurs concernés. Ils affirment également que d'autres exportateurs ont pris en charge les droits, sans toutefois pouvoir apporter de preuve tangible à l'appui de cette allégation.

Procédure

Ayant décidé, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour étayer la thèse selon laquelle le droit antidumping a été supporté par Teraoka Seiko Co. Ltd et Tokyo Electric Co. Ltd, la Commission a ouvert une enquête conformément aux articles 13 paragraphe 11 et 14 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil⁽²⁾.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit.

Les exportateurs et importateurs notoirement concernés pourront exposer leur point de vue et devront répondre à tout questionnaire qui leur serait adressé.

Délai

Toute information concernant cette affaire, tout argument concernant l'allégation de prise en charge du droit antidumping et toute demande d'entrevue doivent être adressés par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures, DG I/C/2, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles⁽³⁾, au plus tard trente jours après la date de publication du présent avis ou la date de réception de la lettre accompagnant le questionnaire susmentionné, si cette dernière date est postérieure à la précédente. Cette lettre est réputée avoir été reçue sept jours après la date de son expédition.

Toute autre importateur ayant des informations utiles concernant la prise en charge du droit antidumping et qui n'a pas reçu le questionnaire doit en faire la demande dans les deux semaines à compter de la présente publication. Tous les questionnaires ainsi demandés (ou demandés postérieurement à cette date) doivent être adressés, dûment complétés, à l'adresse visée ci-dessus, au plus tard quarante-cinq jours après la publication du présent avis.

Si les informations et les arguments nécessaires ne sont pas transmis sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, les autorités communautaires peuvent établir des conclusions préliminaires ou finales sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1998, p. 1.

⁽³⁾ Téléx: 21877 COMEU B; télécopieur: (32 2) 295 65 05.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(94/C 74/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 7. 8. 1992

État membre: Royaume-Uni (Écosse)

Numéro de l'aide: N 133/92

Titre: Entreprise écossaise: régime de subventions au développement immobilier (RAPID)

Objectif: Promouvoir l'offre de biens immobiliers à usage industriel et commercial et encourager l'activité du secteur privé

Base juridique: Enterprise and New Towns (Scotland) Act 1990

Budget: 6 millions de livres sterling (1992/1993)

Intensité du montant de l'aide:

- 9,9 % brut (33 % au maximum de subventions au développement immobilier)
- 7,5 % brut dans les zones non assistées (petites et moyennes entreprises)

Durée: Période de cinq ans suivie d'un réexamen du régime

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 23. 12. 1992

État membre: Royaume-Uni (Irlande du Nord)

Numéro de l'aide: NN 110/92

Titre: Service de conseil aux entreprises

Objectif: Améliorer les performances économiques et la compétitivité internationale des entreprises d'Irlande du Nord

Base juridique: The Industrial Development (Northern Ireland) Order 1982

Budget: 1992: 1,46 million d'écus (budget fixé annuellement)

Intensité du montant de l'aide: 66 % des frais de conseil

Durée: Régime instauré en 1983 Expiration prévue le 31 mars 1995, mais possibilité d'extension

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 23. 12. 1992

État membre: Royaume-Uni (Irlande du Nord)

Numéro de l'aide: NN 123/92

Titre: Programme de services technologiques

Objectif: Renforcer la compétitivité des sociétés d'Irlande du Nord, principalement des petites et moyennes entreprises, dans le marché unique

Base juridique: The Industrial Development (Northern Ireland) Order 1982

Budget: 8,247 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: Inférieur à 75 % du coût des bâtiments et équipements, des frais de conseil, etc.

Durée: 2 ans (1992/1993)

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 26. 1. 1993

État membre: Danemark (Bornholm, Nordjylland et Storstrøm)

Numéro de l'aide: N 383/92

Titre: Création des zones d'entreprise (amortissements fiscaux)

Objectif: Développement régional et création d'emplois

Base juridique:

- Forslag til lov om ændring af lov om skattemæssige afskrivninger (L 294)
- forslag til lov om ændring af lov om beskatning til kommunerne af faste ejendomme (L 297)
- forslag til lov om ændring af stempelloven (L 293)

Budget: 40 millions de couronnes danoises (5,22 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 9,35 % en équivalent-subvention net (amortissements accélérés)

Durée: Jusqu'à la fin de 1999

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 10. 2. 1993
État membre: Royaume-Uni (Irlande du Nord)
Numéro de l'aide: NN 111/92
Titre: Programme de développement de sociétés
Objectif: Accroître la compétitivité internationale et l'efficacité des entreprises d'Irlande du Nord
Base juridique: The Employment and Training Act (Northern Ireland) 1950
Budget: 1992/1993: 10,2 millions de livres sterling (12,75 millions d'écus)
Durée: Indéterminée
Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 9. 3. 1993
État membre: Grèce
Numéro de l'aide: NN 115/92
Titre: Modifications de la loi n° 1892/90
Objectif: Développement régional
Base juridique: Νόμοι αριθ. 2008/92, 2065/92 και 2093/92
Intensité du montant de l'aide: 58 % en équivalent-subvention net (Thrace)
Durée: Indéterminée
Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 18. 5. 1993
État membre: Danemark (Bornholm)
Numéro de l'aide: N 5/A/93
Titre: Loi sur les fonds d'investissement et loi sur le compte «frais d'établissement»
Objectif: Développement régional et création
Base juridique:
 — Lov nr. 1014 af 19. december 1992 om ændring af lov om investeringsfonds
 — Lov nr. 1031 af 19. december 1992 om ændring af etableringskontoloven og investeringsfondsloven
Intensité du montant de l'aide: 10,2 % brut

Durée: 1993/1994
Conditions: Rapport

Date d'adoption: 18. 5. 1993
État membre: France (départements d'outre-mer)
Numéro de l'aide: NN 26/93
Titre: Politique de crédit de l'institut d'émission des départements d'outre-mer
Objectif: Régional
Base juridique: Ordonnance n° 59 à n° 74 du 7 janvier portant création de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer
Budget: Environ 45 millions d'écus en 1992
Intensité du montant de l'aide: Aide au fonctionnement
Durée: Indéterminée
Conditions: Rapport annuel d'application

Date d'adoption: 22. 7. 1993
État membre: Royaume-Uni (Grande-Bretagne)
Numéro de l'aide: N 356/93
Titre: Révision de la carte des zones assistées en Grande-Bretagne
Objectif: Développement régional et création d'emplois
Base juridique: Industrial Development Act — 1982
Budget: 1993/1994: 275 millions de livres sterling (343,75 millions d'écus)
Intensité du montant de l'aide:
 — 30 % en équivalent-subvention net (Development Areas)
 — 20 % en équivalent-subvention net (Intermediate Areas)
Conditions: Rapport Annuel

Date d'adoption: 23. 9. 1993
État membre: Danemark (district de Bornholm)
Numéro de l'aide: N 303/93
Titre: Fonds industriel de Bornholm
Objectif: Développement régional et création d'emplois

Base juridique: Aktstykke til Folketingets Finansudvalg

Budget: 60 millions de couronnes danoises (8,3 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 6,66 % en équivalent-subvention net

Durée: Indéterminée

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 10. 11. 1993

État membre: Allemagne (régions d'Allemagne bénéficiaires d'aides)

Numéro de l'aide: N 169/93

Titre: Vingt-deuxième programme-cadre de la tâche d'intérêt commun «amélioration des structures économiques régionales»

Objectif: Amélioration des structures économiques régionales:

- aide aux projets d'infrastructure
- aide à l'investissement productif
- aide à la consultation
- garanties

(Entreprises et municipalités)

Base juridique: Gesetz über die Gemeinschaftsaufgabe «Förderung der regionalen Wirtschaftsstruktur» vom 6. 10. 1969 (BGBl. I, S. 1861), zuletzt geändert durch das Gesetz vom 24. 6. 1991 (BGBl. I, 1991, S. 1336)

Budget: 9,914 millions de marks allemands (crédits de paiement) dont 89 % en faveur des régions de l'ancienne République démocratique allemande

Intensité du montant de l'aide: Inchangée

Durée:

- La tâche d'intérêt commun a une durée indéterminée et le programme-cadre actuel couvre la période 1993-1997

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 10. 11. 1993

État membre: Allemagne (Berlin)

Numéro de l'aide: N 512/93

Titre: Concession, à des conditions avantageuses, des baux emphytéotiques portant sur des biens immobiliers à usage industriel

Objectif: Faciliter le développement régional et le développement des petites et moyennes entreprises

Base juridique: Senatsbeschluss (Berlin) Nr. 2539/92 vom 17. 11. 1992

Budget: 3 millions d'écus par an au maximum

Intensité du montant de l'aide: 5 % au maximum

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 21. 12. 1993

État membre: Belgique (Wallonie)

Numéro de l'aide: NN 100/92 — NN 113/92

Titre: Aides aux petites et moyennes entreprises et aides à finalité régionale

Objectif: Expansion des petites et moyennes entreprises et des entreprises situées en zones de développement

Base juridique: Décrets du 25 juin 1992 portant modification de la loi du 4 août 1978 et de la loi du 30 décembre 1970

Budget:

- Loi de 1978: 4 300 millions de francs belges (103 millions d'écus)
- Loi de 1970: —

Intensité du montant de l'aide:

- Loi de 1978: 15 % au maximum
- Loi de 1970: 15 à 20 %

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 4. 1. 1994

État membre: Allemagne (Bade-Wurtemberg)

Numéro de l'aide: N 657/93

Titre: Prêts visant à promouvoir la protection de l'environnement

Objectif: Prêts à taux réduit visant à encourager les entreprises à effectuer des investissements en matière de protection de l'environnement

Base juridique: Gesetz über die Landeskreditbank Baden-Württemberg vom 11. 4. 1972 und 5. 12. 1988, jo Mittelstandsförderungsgesetz Baden-Württemberg vom 16. 12. 1975, §§ 23/44, Landeshaushaltsordnung und §§ 49a Landesverwaltungsverfahrensgesetz

Budget: Prêts de 100 millions de marks allemands (51,8 millions d'écus) par an au maximum

Bonifications d'intérêt jusqu'à concurrence de 10 millions de marks allemands (5,2 millions d'écus) par an

Intensité du montant de l'aide: 15 %

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 11. 1. 1994

État membre: France (Corse)

Numéro de l'aide: N 744/93

Titre: Refinancement du Fonds régional de garantie pour la Corse

Objectif: Régional

Base juridique: Mesure 7 du sous-programme II du «POI Corse»

Budget: 1,4 million d'écus dont 0,7 de concours du Fonds européen de développement régional

Intensité du montant de l'aide: 1 % en équivalent-subvention net

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 12. 1. 1994

État membre: Allemagne (Brême)

Numéro de l'aide: N 295/93

Titre: Programme de reconversion dans le *Land* de Brême

Objectif: Soutien de projets de reconversion d'entreprises du secteur de la défense par l'octroi de subventions et de prêts visant à promouvoir l'investissement, la recherche et le développement et l'assistance

Base juridique: Interne Verwaltungsregelung für die betriebliche Förderung im Rahmen des Bremischen Konversionsprogramms

Budget: Activités de recherche et le développement:

— 1993: 8,2 millions de marks allemands (4,2 millions d'écus)

— 1994: 10 millions de marks allemands (5,2 millions d'écus)

— 1995: 10 millions de marks allemands (5,2 millions d'écus)

— 1996: 15 millions de marks allemands (7,8 millions d'écus)

Autres activités: dans les limites des programmes déjà approuvés

Intensité du montant de l'aide: Entre 7,5 et 50 % bruts selon l'activité concernée

Durée: Indéterminée

Communication de la Commission relative au formulaire à utiliser dans la surveillance préalable des importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires de pays tiers

(94/C 74/06)

L'article 1^{er} paragraphe 5 de la recommandation n° 85/94/CECA de la Commission, du 19 janvier 1994, relative à la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires de pays tiers ⁽¹⁾ prévoit l'utilisation d'un formulaire commun. Ce formulaire figure ci-après.

⁽¹⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1994, p. 1.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DEMANDE DE DOCUMENT D'IMPORTATION/LICENCE
Régime CECA

Numéro d'enregistrement de la demande

1. Autorité nationale émettrice	2. Référence: recommandation, surveillance, avis d'ouverture du contingent, etc.
3. Importateur (demandeur) — Nom, profession, adresse, téléphone, pays	4. Numéro de la firme
	5. Exportateur — Nom et adresse
6. Désignation de la ou des marchandises selon le tarif douanier	7. Code(s) des marchandises (NC)
	8. Poids total net
	11. Pays d'origine (code)
	12. Pays de provenance (code)
9. Prix unitaire	13. Date ou période prévue pour l'importation
10. Valeur caf	14. Mentions particulières
15. S'agit-il d'une première demande?	
16. Une demande a-t-elle été présentée dans un autre État membre?	
17. Date, cachet et signature du demandeur:	18. Annexes: contrat <input type="checkbox"/> facture <input type="checkbox"/> licence d'exportation <input type="checkbox"/>
<p>RÉSERVÉ À L'AUTORITÉ</p> <p>— Numéro de l'autorisation d'importation (1):</p> <p>— Pays d'origine:</p> <p>— Code des marchandises:</p> <p>— Quantités:</p> <p>— Prix:</p> <p>— Dernier jour de validité de l'autorisation:</p> <p style="text-align: right;">Date, cachet et signature:</p>	

(1) Elle peut être établie sur une feuille distincte.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

**Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89
relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure ⁽¹⁾**

*(94/C 74/07)**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**COM(94) 51 final — SYN 475*

*(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE le
24 février 1994.)*

⁽¹⁾ JO n° C 341 du 18. 12. 1993, p. 17.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1101/89 ⁽¹⁾

Font partie de la flotte active les bateaux en bon état de fonctionnement:

— qui disposent:

- soit d'un certificat de navigabilité délivré par l'autorité nationale compétente ou en accord avec celle-ci,
- soit d'une autorisation d'effectuer des transports nationaux délivrée par l'autorité d'un des États membres concernés,

et qui ont exécuté au moins un voyage au cours de l'année précédant l'introduction de la demande de prime de déchirage

ou

- qui ont exécuté au moins dix voyages au cours de l'année précédant l'introduction de la demande de prime de déchirage.

Font partie de la flotte active les bateaux en bon état de fonctionnement pour lesquels la cotisation annuelle visée à l'article 4 paragraphe 1 a été payée à au moins trois reprises,

— qui disposent:

- soit d'un certificat de navigabilité délivré par l'autorité nationale compétente ou en accord avec celle-ci,
- soit d'une autorisation d'effectuer des transports nationaux délivrée par l'autorité d'un des États membres concernés,

et qui ont exécuté au moins un voyage au cours de l'année précédant l'introduction de la demande de prime de déchirage

ou

- qui ont exécuté au moins dix voyages au cours de l'année précédant l'introduction de la demande de prime de déchirage.

⁽¹⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25.

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

(94/C 74/08)

COM(94) 20 final

(Présentée par la Commission le 25 février 1994.)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les représentants des gouvernements des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ont pris d'un commun accord le 29 octobre 1993 une décision relative à la fixation des sièges de certains organismes et services des Communautés européennes ainsi que d'Europol⁽¹⁾ et qu'une déclaration concernant la fixation du siège du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle a été adoptée dans le même contexte;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la cohérence au niveau communautaire en matière de gestion du personnel des différents organismes décentralisés;

considérant qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1946/93⁽³⁾, et d'abroger le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 679/87⁽⁵⁾;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 337/75 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le Centre ne poursuit pas de but lucratif. Son siège est fixé à Thessalonique.»

2) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

Article 13

Le personnel du Centre est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

Le Centre exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le conseil d'administration du Centre, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application appropriées.»

Article 2

Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° C 323 du 30. 11. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 23. 7. 1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 1.

III

(Informations)

COMMISSION

Phare — Matériel de bureau

Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement de la République tchèque pour un projet financé par la Communauté européenne

(94/C 74/09)

Intitulé et numéro du projet

Matériel de bureau destiné aux sièges et aux centres régionaux de formation et matériel de publication assistée par ordinateur (PAO) destiné au centre d'édition - PHR/91/070501401

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté économique européenne, de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie et de la République tchèque.

Les fournitures offertes doivent être originaires des États susmentionnés.

2. Objet

Fourniture de matériel de bureau destiné aux sièges et aux centres régionaux de formation et de matériel de publication assistée par ordinateur (PAO) destiné au centre d'édition:

lot 1) matériel de bureau et de formation;

lot 2) matériel de publication assistée par ordinateur (PAO) et matériel destiné aux centres d'édition.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement auprès de:

- a) Ministry of Economy, Centre for Foreign Assistance, General Technical Assistance Facility, Attn. Mr V. Kazimour, Head of Unit, Staroměstské nám 6, CZ-11010 Prague 1, tél. (42-2) 231 79 82, télécopieur (42-2) 231 32 27;
- b) European Commission, DG I, Operational Service Phare, Attn. Mr E. Paravicini - SC.29-2/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 299 16 66;
- c) Bureaux dans la Communauté:
D-53113 Bonn, Zitelmannastraße 22 [Tel. (49) 228 53 00 90; Telefax (49) 22 85 30 09 50],
NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 43 01 1; télécopieur (352) 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33) 1 40 63 38 38; télécopieur (33) 1 45 56 94 17],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 678 97 22; telefax (39-6) 679 16 58],

DK-1787 København V, Dansk Industri, Projekt- og Licitationskontoret, afd. EMI [tlf. (45) 33 77 33 77; telefax (45) 33 77 33 00],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44) 71 973 19 92; facsimile (44) 71 973 19 00],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353) 1 71 22 44; facsimile (353) 1 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30) 1 724 39 82, τηλεφάξ (30) 1 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00, 435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87, 577 29 23],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10º [tel. (351) 1 54 11 44; telefax (351) 1 55 43 97].

4. Offres

Les offres doivent parvenir en 6 exemplaires (1 original et 5 copies) libellés comme tel, au plus tard le 20.4.1994 (10.00), heure locale, au: Ministry of Economy, Centre for Foreign Assistance, General Technical Assistance Facility, Attn. Mr V. Kazimour, Head of Unit, Staroměstské nám 6, CZ-11001 Prague 1.

Une copie supplémentaire de l'offre et de la lettre d'accompagnement doit être envoyée à la: Delegation of the CEC in Prague, Attn. Mr J. Rollo, Pod Hradbami 17, CZ-16041 Prague.

Elles seront ouvertes en séance publique le 24.4.1994 (14.00), heure locale, au: Ministry of Economy, Centre for Foreign Assistance, General Technical Assistance Facility, Staroměstské nám 6, CZ-11001 Prague 1.

Rouleaux de film Diazo**Avis de marché passé**

(94/C 74/10)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration IX.C.1, «Politique immobilière options et contrats», ORBN 1/69, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
2. **Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 6 paragraphe 3):** Appel d'offres ouvert.
3. **Date de passation du marché:** 11. 1. 1994.
4. **Critères d'attribution du marché:** Offres économiquement les plus avantageuses appréciées en fonction du prix, de la qualité et du délai de livraison.
5. **Nombre d'offres reçues:** 5.
6. **Nom et adresse du ou des fournisseur(s):** Anacomp Belgium NV, Excelsiorlaan 3, B-1930 Zaventem.
7. **Nature et qualité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur. Numéro de référence du CPA: 25.24.21** Fourniture de rouleaux de film Diazo.
S'agissant d'un contrat-cadre, les quantités à fournir ne sont pas précisées.
8. **Prix ou gamme de prix (minimum/maximum) payés:** 45,60 écus l'unité.
9. **Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traités à des tiers:**
10. **Autres renseignements:**
11. **Date de publication de l'avis du marché au Journal officiel des Communautés européennes:** Numéro S 125/61 du 1. 7. 1993.
12. **Date d'envoi du présent avis:** 8. 3. 1994.
13. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 8. 3. 1994.

Vêtements de travail**Avis de marché passé**

(94/C 74/11)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration IX.C.1, «Politique immobilière options et contrats», ORBN 1/69, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
2. **Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 6 paragraphe 3):** Appel d'offres ouvert.
3. **Date de passation du marché:** 28. 12. 1993.
4. **Critères d'attribution du marché:** Offres jugées économiquement les plus avantageuses, compte tenu du prix offert, du dispositif prévu pour assurer la réalisation des tenues (essayage, retouche, livraison) et de la qualité proposée (tissu, coupe, finition).
5. **Nombre d'offres reçues:** 13.
6. **Nom et adresse du ou des fournisseur(s):**
Charles Antoine, rue Joseph Wautiers 14-16, B-4683 Vivegnis;
Agaveco, rue de Liège 18, B-4800 Verviers;
SA Jobstar, 2 a), route de Steinfort, L-8476 Eischen;
Simon Wattiez, rue des Trois Points 124, B-1160 Bruxelles;
Van Assche, Palais du Cache-Poussière, chaussée de Waterloo 56-58, B-1060 Bruxelles.
7. **Nature et qualité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur. Numéro de référence CPA:** Vêtements de travail. CPA n° 18.22.1-3, 18.24.23.
8. **Prix ou gamme de prix (minimum/maximum) payés:** 5 000-32 000 écus/an.
9. **Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traités à des tiers:**

10. *Autres renseignements*: Lots 1, 1 bis, 2, 2 bis et 3 ne sont pas attribués.
11. *Date de publication de l'avis du marché au Journal officiel des Communautés européennes*: 30. 12. 1992.
12. *Date d'envoi du présent avis*: 8. 3. 1994.
13. *Date de réception de l'avis par l'OPOCE*: 8. 3. 1994.

Bandes adhésives

Avis de marché passé

(94/C 74/12)

1. *Nom et adresse du pouvoir adjudicateur*: Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration IX.C.1, «Politique immobilière options et contrats», ORBN 1/69, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
2. *Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 6 paragraphe 3)*: Appel d'offres ouvert.
3. *Date de passation du marché*: 3. 2. 1994.
4. *Critères d'attribution du marché*: Offres économiquement les plus avantageuses appréciées en fonction du prix, de la qualité et du délai de livraison.
5. *Nombre d'offres reçues*: 7.
6. *Nom et adresse du ou des fournisseur(s)*:
NV Qualitape, Havendoklaan 9, B-1804 Vilvoorde;
D. Syrom 90 SpA, via Mercatale 40, I-50059 Vinci (Firenze);
- SA Beiersdorf NV, boulevard industriel 30, B-1070 Bruxelles;
Getra Packaging, Engelselei 79, B-2140 Borgerhout.
7. *Nature et qualité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur. Numéro de référence du CPA: 25. 24. 21* Fourniture des bandes adhésives et compléments.
S'agissant d'un contrat-cadre, les qualités à fournir ne sont pas précisées.
8. *Prix ou gamme de prix (minimum/maximum) payés*:
9. *Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traités à des tiers*:
10. *Autres renseignements*:
11. *Date de publication de l'avis du marché au Journal officiel des Communautés européennes*: Numéro S 125/61 du 1. 7. 1993.
12. *Date d'envoi du présent avis*: 8. 3. 1994.
13. *Date de réception de l'avis par l'OPOCE*: 8. 3. 1994.

Services d'organisation de conférence**Procédure ouverte**

(94/C 74/13)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG XIII-E, M. Loll Rolling, bâtiment Jean Monnet, L-2920 Luxembourg.
Tél. (352) 430 13 28 85. Télécopieur (352) 430 13 23 54.
2. **Nature du service:** Services logistiques en vue de l'organisation du cinquième sommet de la traduction automatique (MT-SUMMIT-V) organisé à Luxembourg du 10-13. 7. 1995.
Depuis 1975, la Commission des Communautés européennes (CCE) soutient activement la traduction automatique par le développement et l'utilisation d'un système de traduction automatique opérationnel ainsi qu'un projet de recherche linguistique de haut niveau.
C'est pourquoi l'Association internationale de la traduction automatique (IAMT) a accepté l'offre de la Commission d'organiser la cinquième conférence mondiale en la matière, appelée MT-SUMMIT V, à Luxembourg en juillet 1995.
Ce sommet doit réunir les créateurs, fournisseurs et utilisateurs actuels et potentiels de systèmes de traduction automatique lors d'une conférence de trois jours précédée d'une démonstration et accompagnée d'une exposition consacrée à l'état de l'art et au développement de la technologie linguistique.
3. **Lieu d'exécution:** Luxembourg.
4. a) Les offres peuvent être soumises par toute entreprise, établissement ou organisme établi dans la Communauté.
b)
c) Les soumissionnaires doivent fournir les noms et qualifications exactes des personnes chargées de l'exécution des tâches.
5. Les candidats doivent soumissionner pour la totalité des services requis dans les spécifications techniques.
6. Les soumissions pour une partie des services requis ne sont pas autorisées.
7. **Date limite d'exécution du service:** Juillet 1995.
8. a) **Les demandes écrites du dossier d'appel d'offres doivent porter le nom et l'adresse de l'organisme requérant et être adressées à:** Commission des Communautés européennes, DG XIII-E, bâtiment Jean Monnet B4/41, L-2920 Luxembourg, télécopieur (352) 430 13 39 09.
b) Les demandes de dossier d'appel d'offres doivent parvenir à la Commission avant le 11. 4. 1994.
c) Le dossier d'appel d'offres et les dispositions générales régissant le marché de la Commission seront communiqués sans frais.
- 9., 10., 11.
12. Plusieurs entreprises présentant une soumission commune doivent s'associer en groupement avant la signature du contrat.
13. Les spécifications économiques et techniques minimales auxquelles doivent satisfaire les contractants sont exposées dans le dossier d'appel d'offres.
14. Les soumissionnaires doivent maintenir leur offre pendant une durée minimale de cinq mois à compter de la date de clôture de l'appel d'offres.
15. Les critères de sélection sont exposés dans le dossier d'appel d'offres.
16. Les offres dont le montant sera libellé en écus doivent être soumises pour le 3. 5. 1994, au plus tard.
17. **Date d'envoi du présent avis:** 7. 3. 1994.
18. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 7. 3. 1994.

Nettoyage

Avis d'attribution de marché

(94/C 74/14)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration IX.C.1, «Politique immobilière options et contrats», ORBN 1/69, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
2. **Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 6 paragraphe 3):** Appel d'offres restreint.
3. **Catégorie du service et description. Numéro de référence CPC:** Services de nettoyage. CPC n° 87409.
4. **Date d'attribution du marché:** 28. 12. 1993.
5. **Critères d'attribution du marché:** Offres économiquement les plus avantageuses appréciées en fonction du prix et de la qualité technique.
6. **Nombre d'offres reçues:** 21.
7. **Nom et adresse du ou des prestataires de service:**
ISS Servicesystem Belgium, rue des Mégissiers 30-36, B-1070 Bruxelles;
Care Contract Services, Care house, 2 The Deans, Bridge Road, Bagshot, UK-Surrey.
8. **Prix payé ou fourchette de prix (minimum/maximum):** 6 000 000 écus/an.
9. **Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traités à des tiers:**
10. **Autres renseignements:**
11. **Date de publication de l'avis du marché au Journal officiel des Communautés européennes:** 11. 5. 1993.
12. **Date de l'envoi de l'avis:** 8. 3. 1994.
13. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 8. 3. 1994.

Travaux d'impression

Avis d'attribution de marché

(94/C 74/15)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration IX.C.1, «Politique immobilière options et contrats», ORBN 1/69, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
2. **Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 6 paragraphe 3):** Appel d'offres ouvert.
3. **Catégorie du service et description. Numéro de référence CPC:** Services d'impression au format DIN A 1. CPC n° 88442.
4. **Date d'attribution du marché:** 22. 12. 1993.
5. **Critères d'attribution du marché:** Les prix les plus bas.
6. **Nombre d'offres reçues:** 8.
7. **Nom et adresse du ou des prestataires de service:**
EIPO Europa, Grande Route 217, B-1428 Lillois-Witterzee;
Desmet-Laire, rue des Résistants 19, B-7750 Mont de l'Enclus.
8. **Prix payé ou fourchette de prix (minimum/maximum):** 360 000-400 000 écus/an.
9. **Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traités à des tiers:**
10. **Autres renseignements:**
11. **Date de publication de l'avis du marché au Journal officiel des Communautés européennes:** 3. 8. 1993.
12. **Date de l'envoi de l'avis:** 8. 3. 1994.
13. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 8. 3. 1994.